

DÉCISION DU MAIRE N°2022/158

DOMAINE : AFFAIRES SCOLAIRES

OBJET : Modification de la Régie de Recettes « Enfance-Education » (régie N° 101 01)

Le Maire de la Commune de Beynes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 7 relatif à la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n° 2020/052 en date du 26/05/2020 alinéa n°5 permettant de créer, de modifier et de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision n° 87-117 du 20 octobre 1987 portant création de la régie de Jeunesse-Enfance Scolaire.

Vu le procès-verbal de vérification des Finances Publiques en date du 20 septembre 2022 de la régie Jeunesse.

Vu la décision 2022-136 du 5 octobre 2022, actant la clôture de la « régie de recettes Jeunesse » - Régie 10104

Vu, l'avis conforme du comptable du 28 novembre 2022.

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Considérant, la nécessité d'abroger les dispositions de l'arrêté 96/265 du 1^{er} octobre 1996 susvisés portant modification de la régie de recettes dans les secteurs Enfance-Education-Jeunesse, qui ne correspondent plus aux exigences actuelles et qu'il convient de les remplacer par une absorption de la régie de recettes « Jeunesse » n° 101 04 dissoute, par la régie de recettes « Enfance Education » n° 101 01 à la suite de l'inaptitude des régisseurs titulaires et suppléants de la régie Jeunesse

ARRÊTE

Article 1 :

Le service « Enfance-scolaire » encaisse des recettes :

- sur les centres de loisirs sans hébergement ;
- sur les restaurants scolaires ;
- sur l'accompagnement après l'école (matin et soir) ;
- étude ;
- sur l'adhésion à la structure « Anima'Jeunes ;
- sur les sorties et activités payantes proposées par le service Jeunesse ;
- sur les centres de vacances.

Article 2 :

Les recettes encaissées par la régie « Enfance-Education » peuvent être payées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque ;
- prélèvement ;
- virement ;
paiement par carte bancaire dématérialisée ;
- bon VACAF ;
- CESU selon les modalités du règlement intérieur.

Article 3 :

Le régisseur ès qualité doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 4 :

La régie de recettes du service « Enfance-scolaire » est installée dans les locaux de la Mairie de Beynes, Place du 8 Mai 1945, 78650 Beynes.

Article 5 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur ès qualité est autorisé à conserver est fixé à 50 000 €.

Article 6 :

Le Maire et le comptable public de la Perception de Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de sa présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Le Comptable Public,
- Dossier.

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture le 02/12/2022
- Publication le 02/12/2022

Beynes, le. 30/11/2022

Le Maire,
Yves REVEL

